

COLLECTIVITE

DE SAINT MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le: 10 AOUT 2021

N° :

ARRETE DU PRESIDENT

Portant Réglementation de la Circulation, sur le Rond-Point d'Agrément

Lieu-Dit: MARIGOT

Vu la LOI organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1 et LO 6314-3 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par l'entreprise DAUPHIN TELECOM (Sous-Traitée par l'entreprise DORTEL), représentée par sa Directrice Générale, Madame Eve RIBOUD, Demeurant pour sa fonction, à 12, Rue de la République, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN Tel: 0690 88 00 11 Email.: eve.riboud@dauphintelecom.com et luis.zapata@dauphintelecom.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords des chantiers.

ARRETE

Article 1 : Afin de procéder à une Réparation Génie Civil existant sur chaussée sur le Rond-Point d'Agrément, suivant le plan joint en annexe.

Pendant les Week-Ends:

- ➤ Le Samedi 14 Août 2021 et le Dimanche 15 Août 2021
- ➤ Le Samedi 21 Août 2021 et le Dimanche 22 Août 2021
 - Les travaux seront exécutés de <u>07h00 à 18 h00</u>

En fonction de l'avancement de celui-ci, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3 A, AK3 B, KC1 (Circulation Alternée, Attention Travaux) seront posés. Avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Les traversées se feront en demi chaussée, en alternance manuelle (piquet K10).

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

- Article 2 : La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.
- Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.
- Article 4 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Routes et Bâtiments publics de la Collectivité Territoriale de saint Martin.
- Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice par Intérim de la Direction des Routes et Bâtiments Publics
- Madame la Cheffe de la Police Territoriale
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
- ➤ Le responsable de l'entreprise DAUPHIN TELECOM
- Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

Articles 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours Administratif devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de Deux (2) mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Martin, le 09 Août 2021

Le Président du conseil territorial Monsieur Daniel GIBBES

Par Délégátion du Président La 1ère Vice-Présidente Valérie DAMASEAU



COLLECTIVITE

DE SAINT MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

73 / 6
FIELDC TITTO AT A TO
Eréfecturo do Saint-Barthélem
et de Saint-Martin
et de Saint-Manuel
The state of the s

Le: 10 AOUT 2021

Nº:

ARRETE DU PRESIDENT

Portant autorisation de voirie, sur le Rond-Point d'Agrément

Lieu-Dit: MARIGOT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU La demande de Permission de Voirie formulée par l'entreprise DAUPHIN TELECOM (Sous-Traitée par l'entreprise DORTEL), représentée par sa Directrice Générale, Madame Eve RIBOUD, Demeurant pour sa fonction, à 12, Rue de la République, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN Tel: 0690 88 00 11 Email.: eve.riboud@dauphintelecom.com

ARRETE

Article 1 : La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De Réparation Génie Civil existant sur chaussée sur le **Rond-Point d'Agrément**, suivant le plan joint en annexe.

Article 2 : La présente autorisation est valable. Pour DEUX (02) WEEK-ENDS

- ➤ Le Samedi 14 Août 2021 et le Dimanche 15 Août 2021
- ➤ Le Samedi 21 Août 2021 et le Dimanche 22 Août 2021
 - Les travaux seront exécutés de <u>07h00 à 18 h00</u>.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3: Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à **l'article 1** du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agrée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de

roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 5: Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6: Responsabilité:

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 8 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Routes et Bâtiments publics de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice par Intérim de la Direction des Routes et Bâtiments Publics
- Madame la Cheffe de la Police Territoriale
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
- ➤ Le responsable de l'entreprise DAUPHIN TELECOM
- Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Martin, le 09 Août 2021

Le Président du Conseil Territorial Monsieur Daniel GIBBES

Par Délégation/du Président

La 1ère Vice-Présidente

Valérie DAMASEAU



